



Cabinet du bâtonnier

Le 17 novembre 2011

Par courriel ci@assnat.qc.ca

Commission des institutions

Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec Qc G1A 1A3

À l'attention de Mme Catherine Grétas
Secrétaire de la Commission

Chère madame,

La présente vous est acheminée en ce que, dans le cadre de mes fonctions de Bâtonnier de Laval, j'ai été interpellé, avec les membres de mon conseil, sur la problématique qui a entraîné une réflexion visant à rechercher différentes avenues favorisant l'accessibilité à la justice.

Dans le cadre de nos interrogations, il nous a été soumis que :

- a) Le district de Montréal souffre d'engorgement et les délais pour être entendu sont énormes. À titre d'exemple, alors que les délais pour être entendu en Cour Supérieure, matière familiale dans le district de Laval varient de quatre (4) à six (6) mois, ~~les délais dans le district de Montréal varient de vingt-deux (22) à vingt-six (26) mois.~~ Cependant le district de Laval n'a pas encore, à ce jour, été utilisé par le district de Montréal pour favoriser l'accessibilité à la justice ;
- b) Le district de Terrebonne a souffert d'engorgement l'an dernier et le district de Laval a favorisé l'accessibilité à la justice en permettant que des causes de ce district en Cour Supérieure soient entendues à Laval. Cependant tout porte à croire qu'un nouvel engorgement apparaîtra en Cour Supérieure. Quant à la Cour du Québec (district de St-Jérôme), les délais sont de 678 jours pour les causes de 2 jours et de 1147 jours pour les causes de plus de deux (2) jours, alors qu'à Laval, les délais sont de 180 jours pour les causes de 2 jours et de 368 jours pour les causes de plus de 2 jours ;

Dès lors, plusieurs questions intéressantes peuvent se soulever, telles que :

- 1) Y a-t-il lieu d'amender l'article 75.0.1 C.p.c. pour en élargir l'application afin, par exemple, que lorsque le dossier est prêt à être fixé, il soit possible à un juge coordonnateur d'offrir une audition dans un district limitrophe pour favoriser une plus grande accessibilité à la justice;

Il se lit actuellement comme suit :

Exceptionnellement et dans l'intérêt des parties, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut, à toute étape d'une instance, ordonner la tenue, dans un autre district, de l'instruction de la cause ou de l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement.

et serait reproduit de manière identique selon l'article 48 de l'avant-projet de loi ;

- 2) Y a-t-il lieu d'amender l'article 39 C.p.c. pour en élargir l'application à d'autres types de demandes ? Il se lit actuellement comme suit :

Lorsqu'il y a absence de juge dans un district ou lorsque le juge est empêché d'agir, les demandes prévues aux articles 485, 489, 733, 734.0.1, 734.1, 753, ainsi que celle prévue à l'article 834.1, peuvent être présentées à un juge d'une autre district par tout mode de communication que ce juge est en mesure d'accepter.

- 3) Y a-t-il lieu d'amender l'annexe 1 de l'article 5.5 de la *Loi sur les tribunaux* (L.R.Q. chapitre T-16), entre autres, pour prévoir que le district de Laval puisse être considéré comme une juridiction concurrente aux deux (2) districts limitrophes susmentionnés ;
- 4) La règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c. qui se lit comme suit ne trouverait-elle pas un écho dans l'un de ces amendements ?

Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige ; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

Nous avons également envisagé dans quel cadre géographique les options susmentionnées en a) et b) pourraient s'appliquer et croyons, dans une vision économiquement rentable pour les justiciables et écologique pour la société, pouvoir suggérer d'examiner la possibilité que le district de Laval puisse être considéré comme une juridiction concurrente pour les justiciables provenant de:

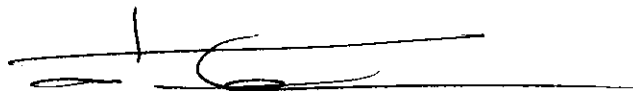
- a) la portion de territoire du district de Montréal située au nord de la « 40 » ;
- b) la portion de territoire du district de Terrebonne située au sud de la « 640 » ;

En effet, les différentes suggestions énoncées représentent des solutions alternatives sans vouloir modifier les frontières naturelles existantes, ainsi qu'un outil de flexibilité permettant d'améliorer l'administration de la justice, le tout dans le meilleur intérêt des justiciables.

Il est à noter que notre approche s'adresse plus particulièrement aux recours de nature civile, quoiqu'il demeure loisible d'examiner les recours de d'autres natures (criminel, statutaire, jeunesse, administratif, etc.)

Enfin, la demande exprimée ci-devant permettrait de rentabiliser le palais de justice de Laval en procédant, notamment, à une répartition plus adéquate et efficiente des ressources gouvernementales. Ainsi, il devient essentiel que soit inscrite la demande du Barreau de Laval de procéder à une modification de l'une ou l'autre des lois pertinentes afin, notamment, que puissent être établies des juridictions concurrentes telles qu'énoncées ci-devant.

Confiant dans l'attention qui sera portée à la présente, recevez l'expression de mes respectueuses salutations.



Jacques Trudeau
Bâtonnier de Laval

JT/jr

CC : Me Louis Masson
Bâtonnier du Québec